

COMMUNE D'ORSAY

ARRETE N°24-254

Autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Kermesse du Cours Secondaire d'Orsay le samedi 29 juin 2024 pour l'Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre du Cours Secondaire d'Orsay

Le Maire de la commune d'Orsay,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8,

Vu l'arrêté n° 2017-PREF-DPAT/3-0086 du 13 janvier 2017 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de restaurants dans le département de l'Essonne,

Vu la demande présentée par l'Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre du Cours Secondaire d'Orsay,

Arrête :

Article 1 - L'Association de Parents d'Elèves de l'Enseignement Libre du Cours Secondaire d'Orsay, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire au 11 rue de Courtabœuf à Orsay, à l'occasion de la Kermesse du Cours Secondaire d'Orsay, le samedi 29 juin 2024 de 8 heures à 18 heures.

Article 2 - À l'occasion de la manifestation mentionnées à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Orsay, le **21 JUIN 2024**

Par déléation,
Didier Missenard
Adjoint au Maire d'Orsay



Certifié exécutoire, compte tenu
de la publication le : **21 JUIN 2024**
Non soumis au contrôle de légalité